

Sous-cautionnement et force exécutoire : une pierre, deux coups

le 1 avril 2025

CIVIL | Contrat et obligations | Procédure civile | Sûretés

Dans un arrêt rendu le 27 mars 2025, la deuxième chambre civile revient sur la force exécutoire attachée à l'engagement de sous-cautionnement au bénéfice de la caution quand celui-ci se trouve au sein d'un acte de prêt.

• Civ. 2^e, 27 mars 2025, F-B, n° 22-11.482

L'intersection entre le droit des sûretés et la procédure civile recèle bien des dangers pour les praticiens de tous bords. Au carrefour de ces deux matières, l'arrêt rendu le 27 mars 2025 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation évoque une problématique intéressant les procédures civiles d'exécution que peut faire pratiquer la caution contre celui qui a accepté de cautionner son propre recours personnel, à savoir **la sous-caution** (sur la définition de cette figure, v. P. Simler et P. Delebecque, *Droit des sûretés et de la publicité foncière*, 8^e éd., Dalloz, coll. « Précis », 2023, p. 74, n° 78).

Les faits à l'origine du pourvoi permettent de se rendre compte immédiatement du nœud du problème. Par acte notarié du 8 avril 2011, un établissement bancaire consent un prêt à une société. Cette opération est garantie par le cautionnement d'un célèbre groupe de brasseries d'Alsace. Ce dernier a, cependant, souhaité obtenir un sous-cautionnement solidaire d'une personne physique afin de sécuriser son recours personnel. Précisons – car c'est essentiel – que cette contre-garantie a été inscrite directement dans l'acte notarié du 8 avril 2011. Le remboursement du prêt ne se déroule pas comme prévu et la caution doit régler une partie des sommes dues. Le 27 août 2020, cette dernière fait, par la suite, pratiquer une saisie-attribution sur les comptes bancaires de la sous-caution solidaire pour se désintéresser au stade de la contribution à la dette. Elle utilise, pour ce faire, le titre exécutoire qu'est l'acte authentique de prêt sur lequel a été apposée la formule exécutoire.

La sous-caution se plaint de la voie d'exécution ainsi engagée. Elle sollicite l'annulation et la mainlevée de ladite saisie-attribution. Par jugement du 15 janvier 2021, le juge de l'exécution saisi la déboute de ses demandes. En cause d'appel, il est décidé toutefois que l'acte authentique du 8 avril 2011 ne constitue pas un titre exécutoire qui constate une créance liquide et exigible en faveur de la caution contre la sous-caution dans le cadre de son action personnelle. La nullité de la saisie-attribution est, par conséquent, prononcée tout en ordonnant la mainlevée de cette saisie (Nancy, 28 oct. 2021, n° 21/00351 disponible sur Judilibre). On perçoit les risques se terrant derrière cette motivation qui semble occulter, un peu hâtivement, que l'ensemble des engagements était constaté *dans le même acte*. En somme, il n'y avait probablement pas de contrat de sous-cautionnement distinct car un seul *instrumentum* prévoyait les différents engagements de chacun.

Dans ce contexte, la caution se pourvoit en cassation en regrettant ce raisonnement et en rappelant que l'acte de prêt avait été signé par la sous-caution. Or, d'après son argumentation, ce document prévoyait explicitement ses obligations à l'égard de la caution. Tous les engagements inclus dans l'acte de prêt notarié devaient ainsi, selon la demanderesse au pourvoi, profiter de la force exécutoire permise par l'apposition de la formule exécutoire sur l'acte authentique.

Son recours sera couronné de succès. L'arrêt rendu le 27 mars 2025 est tout autant axé sur l'effet du titre exécutoire que sur le contenu contractuel de l'acte authentique qui en est le support. Cette décision publiée au *Bulletin* mérite que l'on s'y attarde car l'entrecroisement du droit des sûretés, des procédures civiles d'exécution et du droit des contrats invite à une certaine prudence de la part



des praticiens.

De la portée de la force exécutoire

Tout l'enjeu du problème réside dans **l'intensité de la force exécutoire au sein d'un acte comportant une pluralité d'engagements entre différentes personnes**. Doit-elle être cantonnée à *certains engagements* de l'acte authentique servant de titre exécutoire ou, au contraire, faut-il l'étendre à *tous les engagements* qui s'y trouvent ? La question est subtile, le droit des sûretés venant ajouter un degré de difficulté supplémentaire avec le caractère accessoire de la sûreté personnelle incluse au sein de l'*instrumentum* du prêt.

Combinant l'article L. 111-3, 4°, du code des procédures civiles d'exécution et l'article 33 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, la deuxième chambre civile précise ainsi que « la formule exécutoire apposée sur un acte de prêt notarié confère force exécutoire à l'engagement de sous-cautionnement au bénéfice de la caution, dès lors qu'il figure à l'acte notarié et que la caution, qui a payé le prêteur en raison de la défaillance de l'emprunteur, peut, sur le fondement de ce titre exécutoire, recouvrer sa créance envers la sous-caution, au titre de son action personnelle » (pt n° 5, nous soulignons). On notera, à titre préliminaire, que les deux textes utilisés comme visa ne sont, en réalité, d'aucune aide particulière pour l'éclosion de l'orientation choisie par la Cour de cassation. L'incise dessinée n'en reste pas moins remarquable.

Sur le fond de la difficulté que nous avons pointée précédemment, la jurisprudence s'était déjà positionnée il y a quelques années maintenant. La deuxième chambre civile avait, en effet souligné que « la formule exécutoire apposée sur un acte de prêt notarié donne force exécutoire à tous les engagements qu'il comporte » (Civ. 2^e, 13 oct. 2016, n° 15-25.049, inédit, nous soulignons). Toutefois, peu d'arrêts publiés ont – à notre connaissance du moins – pu appliquer avec autant de spécificité la solution à **l'engagement de la sous-caution**. La décision gagne ainsi en importance car elle intéressera par ricochet tous les praticiens de la vie des affaires et, plus largement, du droit civil économique. Le conseil de la caution qui souhaite préparer en amont un recours contre la sous-caution sera rassuré de savoir que l'acte notarié de prêt correctement rédigé lui permet immédiatement de disposer d'un titre exécutoire efficace une fois la formule exécutoire apposée. La signature de la sous-caution à l'acte (pt n° 4, énoncé du moyen du demandeur à la cassation) est probablement importante mais le silence de la Cour à ce sujet s'explique par son caractère non déterminant (v. l'arrêt de 2015 cité ci-après dans la seconde partie du commentaire).

En résulte un sentiment que c'est finalement moins l'intensité de la force exécutoire qui est à l'œuvre que **le contenu contractuel de l'acte authentique**. Lui seul délimite ce qui peut donner lieu à une exécution forcée sur le fondement du titre exécutoire. Certains auteurs trouveront éventuellement un peu rigide la motivation selon laquelle l'acte doit mentionner *explicitement le recours personnel de la caution contre la sous-caution* alors que celui-ci résulte directement de la loi (v. art. 2308 nouv. c. civ. après la réforme issue de l'ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021). L'orientation respecte, quoiqu'il en soit, la possibilité de renoncer aux recours après paiement même si c'est une hypothèse rare sinon d'école (sur cette renonciation, v. M. Bourassin, *Droit des sûretés*, 8° éd., Dalloz, coll. « Sirey Université », 2024, p. 256, n° 334 ; L. Aynès, P. Crocq et A. Aynès, *Droit des sûretés*, 17° éd., Lextenso, coll. « Droit civil », 2024, p. 92, n° 74 ; P. Tafforeau et C. Hélaine, *Droit des sûretés – Sûretés personnelles et réelles*, 3° éd., Larcier Bruylant, coll. « Paradigme », 2024, p. 201, n° 362). Cette remarque n'a, également, que peu de résonance pratique dans la mesure où les actes notariés sont plutôt standardisés en la matière et mentionnent presque toujours les recours disponibles à la caution dans le cadre de son sous-cautionnement le cas échéant.

La solution concourt ainsi à unifier la force exécutoire du contenu contractuel d'un acte comportant des engagements pluriels. C'est ce que nous allons examiner maintenant.

Une solution en faveur de l'unification du contenu contractuel

En axant sa motivation autour du contenu du titre exécutoire, la deuxième chambre civile rend une décision qui ne vient pas opérer de dangereuses distinctions entre le cautionnement et le sous-cautionnement, le second n'étant qu'une simple variété du premier (Y. Blandin, *Réforme du*



droit des sûretés, Lextenso, 2022, p. 24, spéc. ss. le commentaire du nouvel art. 2291-1). Contrairement à ce qu'évoquait la cour d'appel (Nancy, 28 oct. 2021, n° 21/00351, préc.), il est complètement indifférent que la sous-caution ne garantisse pas la dette du débiteur principal envers le créancier. L'acte authentique de prêt litigieux ne régit, en effet, pas seulement les relations contractuelles entre le prêteur et l'emprunteur mais également :

- d'une part, celles entre la caution et le prêteur de deniers dans le cadre du cautionnement;
- d'autre part, celles entre la caution et celui qui garantit son recours personnel dans le contexte du sous-cautionnement.

Rien ne permet vraiment de considérer que ces trois prestations, aussi différentes soient-elles, doivent être disséquées et/ou faire l'objet de nuances quant à l'intensité de la force exécutoire conférée par l'apposition de la formule exécutoire quand chaque engagement est correctement rappelé au sein du contrat. L'acte authentique de prêt forme alors un tout pluriel qui déploie à la fois une prestation caractéristique (le prêt lui-même) ainsi que des prestations accessoires (le cautionnement et le sous-cautionnement).

On pourra rapprocher la solution rendue d'un arrêt de 2015 qui avait pour *leitmotiv* la question de la qualité de partie de la caution à un contrat de transaction laquelle est abandonnée à l'interprétation des juges du fond (Civ. 2^e, 8 janv. 2015, n° 13-27.377, <u>Dalloz actualité, 21 janv. 2015, obs. M. Kebir</u>; D. 2015. 1034 a, note P. Barban ; *ibid.* 1339, obs. A. Leborgne a; RDP 2015, n° 02, p. 37, obs. N. Fricero a; *ibid.*, n° 04, p. 74, obs. O. Salati a; RTD civ. 2015. 376, obs. H. Barbier a). En l'espèce, ce point posait moins de difficulté dans les faits ayant suscité le pourvoi que nous examinons aujourd'hui par rapport à la transaction de l'arrêt précité car il semblait constant que la sous-caution était *une partie audit acte notarié* (pt n° 8 de la décision étudiée). De l'art, en somme, de bien rédiger un contrat pour au mieux **y inclure chacun au sein de l'ingénierie contractuelle déployée**. Cette étape préliminaire servira les intérêts de chacun au stade de l'exécution (v. sur la qualité de partie, A. Leborgne, *Droit de l'exécution*, 3^e éd., Dalloz, coll. « Précis », 2020, p. 224, n° 410).

La cassation pour violation de la loi prononcée semble ainsi satisfaisante sous le prisme de ces quelques remarques. Une fois que la sous-caution aura subi la saisie-attribution, elle pourra toutefois à son tour se désintéresser contre la société débitrice principale, si celle-ci est solvable bien évidemment (ce qui semble être une difficulté des faits relatés). Le truchement du sous-cautionnement sécurise en effet la caution dans son recours personnel mais la sous-caution n'en devient pas pour autant *codébitrice* et ce d'autant qu'elle n'a pas de lien particulier avec la banque prêteuse de deniers. Elle n'a donc pas à supporter quoi que ce soit au stade définitif. En théorie, du moins car la contre-garantie aboutit parfois à reporter le risque d'insolvabilité sur celui qui ne dispose pas de sûreté en bout de chaîne.

Voici, en somme, une décision permettant de bien illustrer le contenu du titre exécutoire. Pluriel, l'acte de prêt peut comporter des engagements divers qui viennent ainsi générer une force exécutoire unifiée dès lors qu'ils sont suffisamment explicités. Les conseils en seront avertis. Pour bien préparer le stade de l'exécution, c'est l'ingénierie contractuelle en amont qui doit être surveillée. En droit des sûretés, comme ailleurs.

par Cédric Hélaine, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université d'Aix-Marseille